

## Admission au Collège universitaire session 2019

## Copie épreuve d'Histoire

## Etude critique de document

## <u>Les Lois constitutionnelles de 1875 : loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics</u>

A la suite de l'amendement Wallon du 30 janvier 1875, tissant le fil directeur du régime républicain, les lois constitutionnelles de 1875 ancrent institutionnellement l'idéal républicain. Sous la présidence du Maréchal Mac Mahon depuis 1873, légitimiste ayant imposé l'ordre moral, les institutions républicaines devaient se figer pour asseoir une conception de la République. Ce document, extrait du site de l'Elysée, témoigne du rôle fondamental qu'ont joué les lois constitutionnelles de 1875 dans l'organisation des pouvoirs publics. Ce dernier illustre, en effet, une conception parlementaire du régime, dans lequel persiste pourtant les vestiges d'un idéal monarchiste : le président de la République. Cette loi du 25 février 1875 montre la nécessité d'établir des bases constitutionnelles afin d'assurer la pérennité d'un gouvernement où « le peuple ou une partie du peuple détient la souveraine puissance » (Montesquieu).

Ainsi, en quoi ce document est-il révélateur de l'importance constitutionnelle dans l'émergence d'un régime républicain ?

On verra que les lois constitutionnelles imposent une vision parlementaire du régime. Toutefois, il reste encore les vestiges patents de la monarchie.

Ce document témoigne de l'importance accordé au parlementarisme dans le régime républicain. Cette force parlementaire réside dans une instance bicéphale. Le « monisme » de la IIIème République (O. Duhamel) permet également une conception parlementaire du régime.

Les lois constitutionnelles de 1875, instaurent la prépondérance du pouvoir législatif : « le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées » (Article 1er). En effet, la Chambre des députés et le Sénat asseyent la légitimité institutionnelle de la République. Dans la crise du 16 mai 1877, 360 républicains à la Chambre et 149 au Sénat n'avaient suffi à instaurer une « République républicaine ». Toutefois, lorsque les républicains deviennent majoritaires dans les deux Chambres, Mac Mahon n'a plus qu'à « se soumettre ou se démettre » (Gambetta) le 20 janvier 1878. Ainsi, l'instauration de deux chambres légitime une conception parlementaire du régime. En effet, l'interdépendance des pouvoirs : « le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés » (Article 5). De fait, les lois institutionnelles permettent d'asseoir la légitimité républicaine.

En outre, l'exécutif naissant des Chambres parlementaires, les lois constitutionnelles permettent d'asseoir une conception parlementaire du régime. Ce document illustre, ainsi, un certain rapport de force des Chambres sur le Président : le président de la République est élu (...) par le Sénat et par la Chambre » (Article 2). Ainsi, les députés républicains, jugeant que « la France a besoin d'un gouvernement faible » (J. Ferry) purent élire Jules Grévy en 1879 dont la conception ultra-parlementaire du régime permit d'asseoir l'idéal républicain.

En fait, les lois constitutionnelles imposent une relative vision parlementaire du régime, pourtant des vestiges monarchiques demeurent.

Les lois constitutionnelles témoignent des vestiges patents de la sphère monarchique. La fonction du Président de la République ainsi que les limites posées aux instances parlementaires en témoignent.

La fonction du Président de la République témoigne d'une certaine symbolique monarchique se calquant au fort conservatisme français de l'époque. En effet, ce document illustre les fonctions symboliques du président. « Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires » (Article 3). Cette symbolique d'un président fort témoigne des difficultés de la France Républicaine de se défaire d'un conservatisme presque réactionnaire. De même, son irresponsabilité, « le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison » (Article 6) illustre d'une certaine sacralisation de cette institution, similaire au monarque de l'Ancien Régime.

En outre, ce document illustre les difficultés pratiques d'affirmer la République face à un « monarque républicain » (M. Duverger) dont la sphère d'influence est encore trop certaine. En effet « réviser les lois constitutionnelles » n'est permise que par la « proposition du Président de la République » (Article 8). Ainsi Mac Mahon étant monarchiste, cette rigidité de la loi explique le peu de réformes menées en 1870-1880, il faut attendre la majorité des Républicains opportunistes pour assister à la sacralisation de la liberté individuelle. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a ainsi permis l'émergence d'un « mode de sociabilité comme nul autre pareil » (J. Marseille), nécessaire à la fondation républicaine.

Ainsi, les vestiges patents du monde monarchique ont pu altérer temporairement la vision parlementaire du régime.

Les lois constitutionnelles de 1875 illustrent la nécessité d'instaurer une légitimité parlementaire du régime. Pourtant, les vestiges du monde monarchique ont pu freiner l'installation concrète de la République. Toutefois, malgré l'instauration d'un gouvernement républicain, conquérir les mœurs conservatrices françaises fut difficile. Ceci explique paradoxalement, pourquoi l'école républicaine eut recours à l'histoire française monarchique comme l'a montré l'historien M. Vovelle.